

SAN GAVINO DI CARBINI

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
ET
REGIME DES CONCESSIONS

Le Maire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI (20170) en Corse du Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2001

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le présent règlement concerne le cimetière situé sur la commune de SAN GAVINO DI CARBINI,

Article 2 – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé au précédent article.

Article 3 – Affectation

Le cimetière sera uniquement affecté à des concessions perpétuelles pour fondation de sépultures privées.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement d'une concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il sera effectué par l'Administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain ainsi que des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 – Registre ou fichier

Pour chaque sépulture, il sera mentionné sur un registre ou fichier :

- les nom, prénoms et domicile du décédé,
- la division, la rangée ainsi que la date et le numéro de la concession,
- la date du décès.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6 – Heures d'ouverture

En principe la porte piétonne sera ouverte au public, tous les jours de 8h à 18h.

Exceptionnellement, les 1^{er} et 2 novembre, cette porte restera ouverte jusqu'à la tombée de la nuit.

L'Administration municipale se réserve néanmoins la faculté de laisser cette porte ouverte en permanence.

Le grand vantail ne sera ouvert qu'à la demande.



Article 7 - Informations

Les renseignements au public seront donnés à la Mairie Bureau A. SAN GAVINO DI CARBINI.

Article 8 - Circulation des personnes - interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions prévues au présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 - Autres interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les clôtures et la porte d'entrée ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les concessions, de monter sur les caveaux, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Article 10 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi, en véhicule, à l'intérieur du cimetière.

Article 11 - Vols

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**Article 12 - Autorisations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Administration municipale délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Le représentant légal de l'Administration municipale devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 13 - Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, doit être prescrite par le médecin de l'état civil et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 14 - Inhumation dans un caveau (sépulture souterraine) ou un enfeu (sépulture en surface)

Lorsque l'inhumation aura lieu dans un caveau ou un enfeu, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui aura à pourvoir aux funérailles.

L'ouverture du caveau ou de l'enfeu sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté, en temps utile, par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à l'Administration municipale. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 16 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ce tarif sera fixé par délibération du Conseil municipal.

Le tarif en vigueur à la date de signature du présent règlement est annexé audit document.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

Il en résulte que:

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement ;
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation . Peuvent être inhumés dans une concession que le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, en cas de construction de caveau ou de monument;
- le concessionnaire ne pourra accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 17 – Bornage des concessions

Le bornage sera assuré, sans frais pour le concessionnaire, par l'Administration municipale.

Article 18 – Dimensions au sol des concessions

La superficie du terrain affecté à une concession sera de 4,20 m² pour une concession simple, de 6,90 m² pour une concession double et de 9,90 m² pour une concession triple.

Les concessions auront la forme d'un quadrilatère rectangle de 3 m sur 1,40 m pour une concession simple, de 3 m sur 2,3 m pour une concession double et de 3 m sur 3,3 m pour une concession triple.

Il y aura, entre chaque concession, un espace minimal libre de 0,50 m sur les côtés, et de 2 m au pied, ces 2 m incluant l'épaisseur des murs de soutènement.

Article 19 – Rétrocession à la commune

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession disposant d'un plus grand nombre de places, ou par un transfert de corps dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou monument devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. L'Administration municipale se réserve néanmoins d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat.

CAVEAUX ET ENFEUS SUR LES CONCESSIONS

Article 20 : Autorisation de travaux

Les projets de construction de caveaux ou d'enfeus seront soumis à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un enfeu, doivent :

- Déposer à l'Administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement, solliciter, par écrit, une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- Déposer un dossier détaillé de l'ouvrage à réaliser (cf. article 30).

L'Administration municipale appréciera si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont exécutés par des sous-traitants.

Article 21 – Limites de construction

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, sauf cas particuliers indiqués aux articles 22 et 23.

Les parties de terrain restées innocuées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 22 : Caveaux (sépultures souterraines)

En cas de construction de caveaux avec cases ou étagères, chaque corps sera séparé par une dalle de pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur.

A mesure que les cases ou étagères seront occupées, elle seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol des allées.

Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Pour un caveau, il ne sera autorisé qu'un seul niveau de superposition de corps (2 corps superposés).

Les dimensions extérieures des caveaux devront s'inscrire dans les limites de la concession avec une tolérance de 15 cm autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. La profondeur maximale sera de 1,80 m.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

La voûte du caveau pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol et/ou d'une stèle.

Les dimensions des pierres tombales devront s'inscrire dans les limites de la concession, chaque dimension (longueur et largeur) étant diminuée d'au moins 10 cm.

Les dimensions des stèles seront soumises à l'accord préalable de l'Administration municipale.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 23 – Enfeus (sépultures en surface)

Pour les enfeus, il sera également toléré un empiètement souterrain de 15 cm autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Les dimensions extérieures des enfeus (stèles non comprises) devront s'inscrire dans les limites de la concession avec une hauteur maximale de 2,50m en rive (non compris fronton éventuel et pente de toit).

L'Administration municipale tolérera également les corniches ou entablement en saillie pourvu que ce saillies n'excèdent pas 5 cm et qu'elles soient établies à 2 m au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être installés, mais seulement dans la limite de la concession.

Pour les enfeus, il ne sera autorisé que 2 niveaux de superposition. (2 corps superposés)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 – surveillance des travaux

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas ou malgré les indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces travaux ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 25 – protection des fouilles

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et d'enfeus sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 26 – Atteinte aux sépultures voisines

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

Article 27 – Approvisionnements et évacuations

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu proche du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque cette dernière en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux qui sera porté à la connaissance de l'Administration municipale, les entrepreneurs devront, évacuer les matériels, nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 28 – Sciage et taille de pierre

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 29 – Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elle devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin est, supprimées à la première demande.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail serait exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if est interdite sur le terrain concédé.

Si une construction funéraire présente un état de dégradation tel qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 30 – Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à réaliser, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,

- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à quinze jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications

Article 31 – Références

Les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom et raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

Article 32 – déroulement des travaux, contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'Administration municipale.

L'Administration municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 33 – Périodes d'interdiction de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- les 7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et les trois jours suivants
- autres manifestations : la durée sera précisée par l'Administration municipale.

Article 34 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et/ou usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement effectuée. Elle sera, au besoin, requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux, aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités éventuelles de retard.

Article 35 – Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 36 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Article 37 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois), bien foulée et damée.

Article 38 – Mortiers et bétons

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles,)

EXHUMATIONS

Article 39 – Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit de l'Administration municipale, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

REGISTRE DES RECLAMATIONS

Article 40 – Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à la disposition des familles à la Mairie annexe d'Araggio.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

SOMMAIRE

page

DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| Article 1 ^{er} – Désignation du cimetière | 1 |
| Article 2 – Destination | |
| Article 3 – Affectation | |
| Article 4 – Choix de l'emplacement | |
| Article 5 – Registre ou fichier | |

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

| | |
|---|---|
| Article 6 – Heures d'ouverture | |
| Article 7 – Informations | 2 |
| Article 8 – Circulation des personnes – interdictions | |
| Article 9 – Autres interdictions | |
| Article 10 – Circulation des véhicules | |
| Article 11 – Vols | |

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

| | |
|---|--|
| Article 12 – Autorisations | |
| Article 13 – Délai | |
| Article 14 – Inhumation dans un caveau (en souterrain) ou un enfeu (édifice en surface) | |

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

| | |
|--|---|
| Article 15 – Acquisition | 3 |
| Article 16 – Droits de concession | |
| Article 17 – Bornage des concessions | |
| Article 18 – Dimensions au sol des concessions | |
| Article 19 – Rétrocession à la commune | |

CAVEAUX ET ENFEUS SUR LES CONCESSIONS

| | |
|--|---|
| Article 20 : Autorisation de travaux | |
| Article 21 – Limites de construction | 4 |
| Article 22 : Caveaux (sépultures souterraines) | |
| Article 23 – Enfeus (sépultures en surface) | |

DISPOSITIONS PARTICULIERES

| | |
|--|---|
| Article 24 – surveillance des travaux | |
| Article 25 – protection des fouilles | 5 |
| Article 26 – Atteinte aux sépultures voisines | |
| Article 27 – Approvisionnements et évacuations | |
| Article 28 – Sciage et taille de pierre | |
| Article 29 – Entretien | |

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

| | |
|---|---|
| Article 30 – Plan de travaux | |
| Article 31 – Références | 6 |
| Article 32 – déroulement des travaux, contrôles | |
| Article 33 – Périodes d'interdiction de travaux | |
| Article 34 – Dépassement des limites | |
| Article 35 – Signes et objets funéraires (dimensions) | |
| Article 36 – Inscriptions | |
| Article 37 – Comblement des excavations | |
| Article 38 – Mortiers et béton | |

EXHUMATIONS

Article 39

REGISTRE DES RECLAMATIONS

| | |
|--------------------|---|
| Article 40 - | 7 |
|--------------------|---|

SAN GAVINO DI CARBINI

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
ET
REGIME DES CONCESSIONS



Le Maire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI (20170) en Corse du Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/10/2001.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le présent règlement concerne le cimetière situé sur la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, entre les hameaux de RIBBA et de GIALLA.

Article 2 – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé au précédent article.

Article 3 – Affectation

Le cimetière sera uniquement affecté à des concessions perpétuelles pour fondation de sépultures privées.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement d'une concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il sera effectué par l'Administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain ainsi que des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 – Registre ou fichier

Pour chaque sépulture, il sera mentionné sur un registre ou fichier :

- les nom, prénoms et domicile du décédé,
- la division, la rangée ainsi que la date et le numéro de la concession,
- la date du décès.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6 – Heures d'ouverture

En principe la porte piétonne sera ouverte au public, tous les jours de 8h à 18h.

Exceptionnellement, les 1^{er} et 2 novembre, cette porte restera ouverte jusqu'à la tombée de la nuit.

L'Administration municipale se réserve néanmoins la faculté de laisser cette porte ouverte en permanence.

Le grand vantail ne sera ouvert qu'à la demande.

Article 7 - Informations

Les renseignements au public seront donnés à la Mairie annexe de SAN GAVINO DI CARBINI sise à Araggio, aux heures d'ouverture de ladite.

Article 8 – Circulation des personnes - interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions prévues au présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Autres interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les clôtures et la porte d'entrée ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les concessions, de monter sur les caveaux, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Article 10 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi, en véhicule, à l'intérieur du cimetière.

Article 11 – Vols

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Administration municipale délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Le représentant légal de l'Administration municipale devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 13 – Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, doit être prescrite par le médecin de l'état civil et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 14 – Inhumation dans un caveau ou un monument

Lorsque l'inhumation aura lieu dans un caveau ou un monument, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui aura à pourvoir aux funérailles.

L'ouverture du caveau ou du monument sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté, en temps utile, par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à l'Administration municipale. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 16 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ce tarif sera fixé par délibération du Conseil municipal.

Le tarif en vigueur à la date de signature du présent règlement est annexé audit document.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

Il en résulte que:

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement ;
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation . Peuvent être inhumés dans une concession que le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, en cas de construction de caveau ou de monument;
- le concessionnaire ne pourra accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 17 – Bornage des concessions

Le bornage sera assuré, sans frais pour le concessionnaire, par l'Administration municipale.

Article 18 – Dimensions au sol des concessions

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2,60 m² pour toute sépulture.

Les concessions de 2,60 m² auront la forme d'un quadrilatère rectangle de 2,60 m de longueur et de 1 m de largeur.

Les concessions plus importantes seront toujours un multiple entier de la largeur de base, la longueur restant à 2,60 m.

Il y aura, entre chaque concession, un espace minimal libre de 30 cm à la tête et sur les côtés, et de 80 cm au pied.

Article 19 – Rétrocession à la commune

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession disposant d'un plus grand nombre de places, ou par un transfert de corps dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou monument devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. L'Administration municipale se réserve néanmoins d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 20 : Autorisation de travaux

Les projets de construction de caveaux ou de monuments seront soumis à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

AM

- Déposer à l'Administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement, solliciter, par écrit, une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- Déposer un dossier détaillé de l'ouvrage à réaliser (cf. article 30).

L'Administration municipale appréciera si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont exécutés par des sous-traitants.

Article 21 – Limites de construction

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, sauf cas particuliers indiqués à l'article 23.

Les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 22 : Caveaux

En cas de construction de caveaux avec cases ou étagères, chaque corps sera séparé par une dalle de pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur.

A mesure que les cases ou étagères seront occupées, elle seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol des allées.

Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Pour un caveau, il ne sera autorisé qu'un seul niveau de superposition de corps.

Les dimensions extérieures des caveaux devront s'inscrire dans les limites de la concession avec une profondeur maximale de 1,65 m.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

La voûte du caveau pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les dimensions des pierres tombales devront s'inscrire dans les limites de la concession, chaque dimension (longueur et largeur) étant diminuée d'au moins 30 cm.

Les dimensions des stèles seront soumises à l'accord préalable de l'Administration municipale.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 23 – Monuments

Pour les monuments, il sera toléré un empiètement souterrain de 15 cm autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Les dimensions extérieures des monuments (stèles non comprises) devront s'inscrire dans les limites de la concession avec une hauteur maximale de 2,50m.

L'Administration municipale tolérera également les corniches ou entablement en saillie pourvu que ce saillies n'excèdent pas 5 cm et qu'elles soient établies à 2 m au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être installés, mais seulement dans la limite de la concession.

Pour les monuments, il ne sera autorisé que 2 niveaux de superposition.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 – surveillance des travaux

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées,

M

L'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces travaux ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 25 – protection des fouilles

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 26 – Atteinte aux sépultures voisines

Aucun dépôt, même momentanément de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

Article 27 – Approvisionnements et évacuations

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu proche du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque cette dernière en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux qui sera porté à la connaissance de l'Administration municipale, les entrepreneurs devront, évacuer les matériels, nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 28 – Sciage et taille de pierre

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 29 – Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin est, supprimées à la première demande.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail serait exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 30 – Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à réaliser, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à quinze jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension

reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard.
Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications

Article 31 – Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom et raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

Article 32 – déroulement des travaux, contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'Administration municipale.

L'Administration municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 33 – Périodes d'interdiction de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- les 7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et les trois jours suivants
- autres manifestations : la durée sera précisée par l'Administration municipale.

Article 34 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et/ou usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement effectuée. Elle sera, au besoin, requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux, aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités éventuelles de retard.

Article 35 – Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 36 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Article 37 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois), bien foulée et damée.

Article 38 – Mortiers et bétons

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles,)

EXHUMATIONS

Article 39 – Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit de l'Administration municipale, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

REGISTRE DES RECLAMATIONS

Article 40 – Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu la disposition des familles à la Mairie annexe d'Araggio.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

MA

SOMMAIRE

page

DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| Article 1 ^{er} – Désignation du cimetière | 1 |
| Article 2 – Destination | |
| Article 3 – Affectation | |
| Article 4 – Choix de l'emplacement | |
| Article 5 – Registre ou fichier | |

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

| | |
|---|---|
| Article 6 – Heures d'ouverture | |
| Article 7 – Informations | 2 |
| Article 8 – Circulation des personnes – interdictions | |
| Article 9 – Autres interdictions | |
| Article 10 – Circulation des véhicules | |
| Article 11 – Vols | |

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

| | |
|---|--|
| Article 12 – Autorisations | |
| Article 13 – Délai | |
| Article 14 – Inhumation dans un caveau ou un monument | |

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

| | |
|--|---|
| Article 15 – Acquisition | 3 |
| Article 16 – Droits de concession | |
| Article 17 – Bornage des concessions | |
| Article 18 – Dimensions au sol des concessions | |
| Article 19 – Rétrocession à la commune | |

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

| | |
|--|---|
| Article 20 : Autorisation de travaux | |
| Article 21 – Limites de construction | 4 |
| Article 22 : Caveaux | |
| Article 23 – Monuments | |

DISPOSITIONS PARTICULIERES

| | |
|--|---|
| Article 24 – surveillance des travaux | |
| Article 25 – protection des fouilles | 5 |
| Article 26 – Atteinte aux sépultures voisines | |
| Article 27 – Approvisionnements et évacuations | |
| Article 28 – Sciage et taille de pierre | |
| Article 29 – Entretien | |

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

| | |
|---|---|
| Article 30 – Plan de travaux | |
| Article 31 – Références | 6 |
| Article 32 – déroulement des travaux, contrôles | |
| Article 33 – Périodes d'interdiction de travaux | |
| Article 34 – Dépassement des limites | |
| Article 35 – Signes et objets funéraires (dimensions) | |
| Article 36 – Inscriptions | |
| Article 37 – Comblement des excavations | |
| Article 38 – Mortiers et béton | |

EXHUMATIONS

Article 39

REGISTRE DES RECLAMATIONS

Article 40